
Politique 35.05.20 de la WCB, Paiement et remboursement des primes
Directives administratives

Veuillez inclure la politique approuvée de la Commission des accidents du travail (la « WCB ») lorsque vous faites référence aux directives, car celles-ci visent à fournir clarté et orientation pour assurer une application administrative cohérente de la politique.

Les employeurs qui sont tenus ou qui décident d'avoir une protection auprès de la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») doivent payer des primes à la WCB. Ces primes sont essentiellement calculées à partir du montant de la masse salariale de l'employeur et de ses activités commerciales. (Consultez la politique 35.05.10 de la WCB, *Déclaration et vérification de la masse salariale*.)

Les présentes directives administratives énoncent le processus de facturation des primes de la WCB, ainsi que les options dont disposent les employeurs pour payer ces primes au moyen de différents modes de paiement. Elles décrivent également les intérêts et les possibles annulations de protection qui s'appliquent aux comptes de cotisations pour lesquels les primes ne sont pas payées à échéance. (Pour en savoir plus sur le recouvrement des comptes impayés de la WCB, consultez la politique 31.10.50 de la WCB, *Recouvrements*.)

Relevés de compte

Des primes sont imposées aux comptes de cotisations à des fins de protection (comme cela est énoncé dans la politique 35.05.10 de la WCB, *Déclaration et vérification de la masse salariale*, et ses directives administratives). Des pénalités ou des intérêts peuvent également s'appliquer. Les primes, les pénalités, les intérêts, les paiements et les soldes du compte de l'employeur sont indiqués dans les relevés de compte de la WCB.

Les relevés de compte sont produits le 5^e jour ouvrable de chaque mois, lorsqu'il y a un solde impayé de 5,00 \$ ou plus ou lorsqu'une transaction financière (notamment un paiement) a été réalisée dans le compte de cotisations depuis la production du dernier relevé de compte.

Options de paiement échelonné

Pour le paiement des primes, plusieurs options de paiement échelonné sont offertes à l'employeur selon le montant de ses primes annuelles et le type de protection qu'il a souscrit à la WCB (c.-à-d. protection pour les travailleurs ou protection pour les propriétaires d'entreprise seulement).

- Une fois le calendrier de paiements déterminé, l'employeur devrait conserver ce calendrier pour l'année civile en cours. Les demandes des employeurs voulant faire

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : *Les directives administratives peuvent être modifiées de temps à autre. Veuillez vous assurer que vous lisez la version la plus récente, disponible sur www.wcb.mb.ca.*

recalculer leur calendrier de paiements en cours d'année après avoir choisi un calendrier de paiements révisé seront transmises au service des finances.

- Les paiements rétroactifs (c.-à-d. applicables aux années précédant l'année en cours) appliqués au compte de cotisations seront reflétés dans le prochain relevé de compte. Tout montant dû sera exigible au plus tard à la date d'échéance indiquée sur ce relevé de compte.

Options pour les comptes de cotisations des employeurs ayant souscrit une protection pour travailleurs

Les employeurs ayant souscrit une protection pour travailleurs (c.-à-d. une protection obligatoire ou facultative) peuvent choisir de régler les paiements à partir de différents calendriers de paiements (en fonction du montant annuel total de leur prime). Consultez l'**appendice A – Modes et calendriers de paiements pour les comptes de cotisations avec travailleurs**, qui énonce les différents modes de paiement et échéanciers offerts aux comptes dotés d'une protection obligatoire ou facultative pour les travailleurs. Ces comptes de cotisations peuvent également être dotés d'une protection personnelle pour les propriétaires d'entreprise. Toutefois, si un compte de cotisations est seulement doté d'une protection personnelle, les options de paiements échelonnés figurent à l'**appendice B – Modes et calendriers de paiements pour les comptes de cotisations avec protection personnelle seulement**.

- Les détenteurs de comptes de cotisations, nouveaux ou réactivés, pourront sélectionner leur calendrier de paiements; cependant, leurs paiements échelonnés seront calculés à partir des dates d'échéance restantes dans l'année civile. S'il ne reste aucune autre date d'échéance, l'employeur se verra facturer l'entièreté de sa prime à la date du prochain relevé de compte.
- Les employeurs qui omettent de déclarer leur masse salariale à la WCB et pour lesquels la WCB impose la valeur de leur masse salariale (comme cela est énoncé dans la politique 35.05.10 de la WCB, *Déclaration et vérification de la masse salariale*, et ses directives administratives) n'auront pas l'option de payer leur solde au moyen du plan de versements qu'ils ont choisi. La prime de leur masse salariale imposée par la WCB figurera dans le relevé de compte qui sera généré le 5^e jour ouvrable de mai, et l'entièreté du solde sera exigible au 30 mai.
 - ♦ Lorsque l'employeur déclare sa masse salariale et a payé, ou a pris des arrangements pour payer, son solde impayé, tous les frais ou crédits additionnels appliqués au compte seront intégrés dans l'option de paiements échelonnés choisie.

Options pour les comptes de cotisations des employeurs ayant souscrit une protection personnelle seulement

Les options pour les comptes de cotisations des employeurs ayant souscrit une protection personnelle seulement (« PPS ») diffèrent de celles offertes pour les autres comptes de cotisations. Un tableau des modes de paiement et des calendriers offerts pour les PPS se trouve à l'**appendice B –**

Modes et calendriers de paiements pour les comptes de cotisations avec protection personnelle seulement.

- Les détenteurs des comptes de cotisations PPS, nouveaux ou réactivés, doivent faire leur premier paiement sur-le-champ.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Les directives administratives peuvent être modifiées de temps à autre. Veuillez vous assurer que vous lisez la version la plus récente, disponible sur www.wcb.mb.ca.

- ♦ Si le paiement est fait au moyen de quatre (4) paiements préautorisés, le premier paiement est exigible dans les dix (10) jours civils suivant l'approbation de la protection. Si la date du prochain paiement préautorisé (31 janvier, 31 mars, 30 juin et 30 septembre) a lieu pendant la période de 10 jours civils suivant l'approbation de la protection, ce paiement satisfait à cette exigence.

Toutefois, si le premier paiement préautorisé n'a pas lieu pendant la période de 10 jours civils, ce paiement devra être fait par un autre moyen (espèces, chèque, débit ou crédit, le cas échéant) et les paiements préautorisés futurs seront prélevés conformément aux dates prévues.
- ♦ Le nombre de paiements préautorisés dépendra du moment de l'année auquel la protection est souscrite et des dates de paiements préautorisés pour les comptes PPS. Les primes seront divisées en parts égales entre les dates de paiement restantes.
- ♦ Si un relevé de compte reflétant le premier ou le seul paiement exigible est requis pour les nouveaux comptes de cotisations PPS, il devra être produit manuellement (c.-à-d. qu'il ne sera pas produit automatiquement).
- Si le premier paiement des comptes de cotisations PPS n'est pas reçu dans les 10 jours civils suivant l'approbation, la protection personnelle sera annulée. La WCB annulera rétroactivement la protection entrée en vigueur à la date d'approbation.
- Si le premier paiement des comptes de cotisations PPS est reçu dans les 10 jours civils suivant l'approbation, mais que le paiement n'est pas réglé (c.-à-d. chèque retourné sans provision, retrait refusé par la banque ou la compagnie de carte de crédit, etc.) :
 - ♦ Si la WCB a été avisée du paiement non réglé dans les 20 jours civils suivant l'approbation de la protection, la protection personnelle sera annulée. La WCB annulera rétroactivement la protection entrée en vigueur à la date d'approbation.
 - ♦ Si la WCB a été avisée du paiement non réglé plus de 20 jours civils suivant l'approbation de la protection, la protection sera annulée à compter de la date à laquelle le paiement est retourné. Les primes pour la couverture à compter de la date d'approbation jusqu'à la date d'annulation seront facturées.
- Une fois un calendrier de paiements choisi, l'employeur conserve ce calendrier pour l'année civile en cours. Les demandes des employeurs voulant faire recalculer leur calendrier de paiements en cours d'année après avoir choisi un calendrier de paiements révisé seront transmises au service des finances.

Modes de paiement

Les modes de paiement suivants sont offerts aux détenteurs de comptes de cotisations pour payer leurs primes, à condition de ne pas être limités par leur niveau de prime annuel :

- Espèces
 - ♦ Au bureau du Service des cotisations de la WCB à Winnipeg, ou aux bureaux de la WCB de Brandon ou de Thompson.
- Chèque

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : *Les directives administratives peuvent être modifiées de temps à autre. Veuillez vous assurer que vous lisez la version la plus récente, disponible sur www.wcb.mb.ca.*

- ♦ Envoyé par la poste ou déposé en personne au bureau du Service des cotisations de la WCB à Winnipeg, ou aux bureaux de la WCB de Brandon ou de Thompson.
- Institution financière
 - ♦ En personne, en ligne ou par téléphone à la plupart des institutions financières.
- Carte débit (Interac)
 - ♦ Au bureau du Service des cotisations de la WCB à Winnipeg ou en ligne au www.wcb.mb.ca.
- Carte de crédit (Visa ou Mastercard)
 - ♦ Au bureau du Service des cotisations de la WCB à Winnipeg, par téléphone ou en ligne au www.wcb.mb.ca.
 - ♦ Seulement offerts aux détenteurs de comptes de cotisations dont les primes annuelles sont inférieures à 10 000 \$¹. Si la prime annuelle d'un détenteur d'un compte de cotisations ayant choisi de payer au moyen d'une carte de crédit augmente à plus de 10 000 \$, cette option ne sera plus offerte pour les paiements futurs.
- Paiement préautorisé
 - ♦ Retraits à partir d'un compte bancaire.
 - ♦ Les retraits auront lieu à la date d'échéance.
- Crédit automatique
 - ♦ Retraits à partir d'un compte Visa ou Mastercard seulement.
 - ♦ Les retraits auront lieu à la date d'échéance.
 - ♦ Seulement offerts aux détenteurs de comptes de cotisations dont les primes annuelles sont inférieures à 10 000 \$¹. Si la prime annuelle d'un détenteur d'un compte de cotisations ayant choisi de payer au moyen d'une carte de crédit augmente à plus de 10 000 \$, cette option ne sera plus offerte pour les paiements futurs.

Paiements tardifs ou défaut de paiement

- Les comptes de cotisations dont le solde est impayé au moment de la production du relevé de compte sont assujettis à des intérêts sur le solde pour paiement tardif.
 - ♦ Le taux d'intérêt est basé sur le taux préférentiel de la Banque Royale du Canada, majoré d'un taux de 5 % conformément aux règlements d'application de la *Loi* portant sur les pénalités et les intérêts. Il est revu deux fois par année, en janvier et en juillet.
 - ♦ Les comptes de cotisations inactifs ne sont pas assujettis à des frais d'intérêts sur les soldes impayés pour paiement tardif.

¹ 1 La WCB a limité les paiements par carte de crédit aux comptes dont la prime annuelle est de 10 000 \$ ou moins afin de limiter les coûts de traitement administratif, mais elle continue d'offrir cette option à la majorité des employeurs.

- ♦ Les intérêts pour paiement tardif s'élevant à moins de 2,00 \$ par mois ne sont pas appliqués.
- Généralement, la date à laquelle la WCB reçoit les paiements est la date servant à déterminer si des intérêts s'appliquent. Les dates auxquelles les paiements ont été mis à la poste ou soumis par l'entremise d'une institution financière ne sont pas prises en compte.
- Si un paiement échelonné n'est pas effectué, le compte de cotisations est immédiatement renvoyé au Service des recouvrements, qui tentera de régler la situation conformément à la politique 31.10.50 de la WCB, *Recouvrements*, et à ses directives administratives.
- Les paiements en souffrance seront considérés comme des défauts de paiement. (Pour en savoir plus sur les frais liés aux paiements non honorés, consultez la politique 31.10.50 de la WCB, *Recouvrements*, et ses directives administratives.)

Comptes de cotisations avec protection facultative ou personnelle

- Pour les comptes de cotisations dotés d'une protection facultative, un paiement tardif ou un défaut de paiement pour un montant de 50,00 \$ ou plus entraînera une annulation de la protection à compter de la date d'échéance. Les primes seront calculées jusqu'à la date d'annulation.
- Pour les comptes de cotisations dotés d'une protection personnelle, un paiement tardif ou un défaut de paiement :
 - ♦ pour un montant de 50,00 \$ ou plus, entraînera une annulation automatique de la protection personnelle à compter de la date d'échéance;
 - ♦ pour un montant de 25,00 \$ ou plus, jusqu'à concurrence de 50,00 \$, entraînera un examen du compte et une annulation de la protection personnelle à compter de la date d'échéance, à condition que le montant impayé soit essentiellement composé de primes. Si le montant impayé est essentiellement composé d'autres frais (c.-à-d. pénalités ou intérêts), la protection ne sera pas annulée;
 - ♦ dont l'échéance était le 31 janvier, entraînera une annulation de la protection personnelle. La WCB annulera rétroactivement la protection entrée en vigueur le 31 décembre de l'année précédente.

Lorsque la WCB annule une protection pour non-paiement, l'annulation même a habituellement lieu (c.-à-d. le moment auquel elle est traitée) après la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Par exemple :

- ♦ Les annulations de protection traitées le 5^e jour ouvrable du mois sont annulées rétroactivement à compter du dernier jour du mois précédent.
- ♦ Les annulations de protection traitées le 5^e jour ouvrable du mois de février sont annulées rétroactivement à compter du 31 décembre de l'année précédente.

Nonobstant ce qui précède, si le propriétaire d'entreprise reçoit une réclamation concernant une lésion survenue entre le 31 décembre et la date à laquelle la WCB a reçu l'avis d'annulation, la date d'annulation sera la date à laquelle la WCB a reçu l'avis d'annulation.

Les primes seront calculées jusqu'à la date d'annulation.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : *Les directives administratives peuvent être modifiées de temps à autre. Veuillez vous assurer que vous lisez la version la plus récente, disponible sur www.wcb.mb.ca.*

Dispense d'intérêts pour paiement tardif

Les employeurs qui se voient imposer des frais d'intérêt pour paiement tardif peuvent présenter une demande par écrit pour être dispensés de ces frais d'intérêt. La demande de dispense devrait comprendre les motifs du paiement tardif, et les raisons pour lesquelles la WCB devrait envisager d'ajuster la pénalité. Pour en savoir plus sur la présentation d'une telle demande, consultez la politique 20.10 de la WCB, *Révisions*.

La WCB envisagera de dispenser des intérêts pour paiement tardif lorsque tous les critères suivants sont remplis :

1. l'information sur la masse salariale de l'employeur a été reçue;
2. l'employeur n'a pas d'antécédents de défaut;
 - ♦ Les comptes de cotisations assujettis à des pénalités de déclaration tardive ou de non-déclaration de la masse salariale, ou à des frais d'intérêt pour paiement tardif, dans les 24 mois précédents, sont considérés comme ayant des antécédents de défaut. Si ces pénalités ou intérêts sont annulés, ils ne doivent pas être considérés comme des antécédents de défaut.
3. l'employeur a pleinement coopéré avec la WCB;
 - ♦ le compte de cotisations est en règle auprès de la WCB.
 - ♦ S'il s'agit du seul critère relatif au compte de cotisations qui n'a pas été rempli pour obtenir une dispense des frais d'intérêt pour paiement tardif, la demande de révision de l'employeur pourra de nouveau être examinée une fois que son compte de cotisations sera en règle.
4. Si les intérêts pour paiement tardif s'élèvent à plus de 25,00 \$, et que la cause ou la raison du délai était hors du contrôle de l'employeur. Ces causes ou raisons pourraient comprendre :
 - ♦ Le décès ou la maladie grave d'un employé, d'un propriétaire ou d'un membre de la famille d'un propriétaire de l'entreprise.
 - ♦ Une catastrophe naturelle (p. ex., une inondation ou un incendie) qui a directement touché l'employeur.

Soldes créditeurs et remboursements

Lorsqu'un compte de cotisations a un solde créditeur net, ce solde demeurera inscrit au compte et sera appliqué aux futurs frais. Les ajustements de crédit s'élevant à plus de 2 500 \$ doivent être approuvés par l'autorité compétente. Autrement, un employeur peut demander un remboursement du solde créditeur.

Pour les demandes de remboursement par des employeurs ayant des comptes de cotisations actifs, ou pour les demandes par des employeurs ayant des comptes de cotisations fermés dont le solde créditeur est supérieur à 2 500 \$, la WCB peut procéder à un audit de la masse salariale déclarée avant de traiter le remboursement.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : *Les directives administratives peuvent être modifiées de temps à autre. Veuillez vous assurer que vous lisez la version la plus récente, disponible sur www.wcb.mb.ca.*

Politique 35.05.20, Paiement et remboursement des primes

Directives administratives

Appendice A – Modes et calendriers de paiements pour les comptes de cotisations avec travailleurs

Page A-1

Options de paiement	% de prime	Date(s) d'échéance	Prime annuelle exigible	Modes de paiement admissibles
Un paiement	100 %	30 mai	Tous les niveaux de prime	- Espèces, chèques, institution financière - Carte de débit - Carte de crédit (si < 10 000 \$) (Visa ou Mastercard) - Paiement préautorisé - Crédit automatique (si < 10 000 \$) (Visa ou Mastercard)
Deux paiements	50 %	30 juin	Entre 500 \$ et 10 000 \$	
	50 %	30 septembre		
Trois paiements	40 %	31 mars	Plus de 500 \$	
	30 %	30 août		
	30 %	30 octobre		
Quatre paiements égaux	25 %	31 mars	Tous les niveaux de prime (Si moins de 500 \$, paiements autorisés seulement)	
	25 %	30 juin		
	25 %	30 septembre		
	25 %	30 décembre		
Quatre paiements	10 %	31 mars	Plus de 500 \$	
	30 %	30 juin		
	30 %	30 septembre		
	30 %	30 décembre		
Dix paiements (Paiements préautorisés seulement)	10 %	31 mars	Plus de 500 \$	
	10 %	30 avril		
	10 %	30 mai		
	10 %	30 juin		
	10 %	30 juillet		
	10 %	30 août		
	10 %	30 septembre		
	10 %	30 octobre		
	10 %	30 novembre		
	10 %	30 décembre		

Politique 35.05.20, Paiement et remboursement des primes**Directives administratives****Appendice B – Modes et calendriers de paiements pour les comptes de cotisations avec protection personnelle seulement**

Page B-1

Options pour les comptes de cotisations existants dotés d'une protection personnelle seulement

Options de paiement	% de prime	Date(s) d'échéance	Prime annuelle exigible	Modes de paiement admissibles
Un paiement	100 %	31 janvier	Tous les niveaux de prime	- Espèces, chèques, institution financière - Carte de débit - Carte de crédit* (si < 10 000 \$)
Quatre paiements égaux	25 %	31 janvier	Moins de 500 \$	- Paiement préautorisé - Crédit automatique*
	25 %	31 mars	Plus de 500 \$	- Espèces, chèques, institution financière - Carte de débit - Carte de crédit* (si < 10 000 \$) - Paiement préautorisé - Crédit automatique* (si < 10 000 \$) *Visa ou Mastercard.
	25 %	30 juin		
	25 %	30 septembre		

Options pour les comptes de cotisations, nouveaux ou réactivés, dotés d'une protection personnelle seulement

- Les détenteurs de comptes de cotisations nouveaux ou réactivés n'ayant pas de protection des travailleurs (c.-à-d. dotés d'une protection personnelle seulement [« PPS »]) paieront leur premier paiement sur-le-champ.
- S'ils sélectionnent l'option « quatre paiements égaux », les paiements restants seront répartis également entre les dates de paiement restantes.
 - Par exemple, si un nouveau compte PPS est activé en mai, le premier paiement représentera le 1/3 de la prime annuelle et sera exigible sur-le-champ. Le solde de la prime sera exigible en juin et en septembre, chaque paiement représentant le 1/3 de la prime annuelle totale.